

Reçu en Préfecture le 11 décembre 2023
Affiché le : 11/12/23
N° 085-200096659-20231130-131831-DE-1-1

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 2023.

Sous la présidence de Madame Sophie Montalétang, Vice-présidente

Administrateurs présents : 18

Monsieur Manuel Guibert, Madame Alexandra Gaboriau, Monsieur François Gilet, Madame Christine Rampillon, Madame Gisèle Seweryn, Madame Sophie Montalétang, Madame Patricia Lejeune, Madame Martine Chantecaille, Madame Marie-Ange Joubert, Madame Cathie Pierre-Eugène, Monsieur Paul Texier, Madame Reyne Douin, Monsieur Luc Guyau, Monsieur Guy Verdu, Madame Isabelle Herisset, Madame Corinne Denis, Madame Michelle Grellier, Madame Annabelle Pillenière.

Administrateurs donnant pouvoir :

M. Luc Bouard à Mme Sophie Montalétang, M. Thierry Ganachaud à Mme Annabelle Pillenière, Mme Elyane Morelet-Chauvin à M. Guy Verdu, M. Samuel Berthou à Mme Cathie Pierre-Eugène.

Administrateurs excusés :

Madame Angie Leboeuf, Madame Christine Rambaud-Bossard, Madame Laurence Beaupeu, Monsieur Laurent Favreau, Monsieur Bernard Metay, Monsieur Frédéric Heraud, Monsieur Jean-Marie Auger, Madame Annie Henry, Madame Dolorès CHOPIN, Monsieur Pierre Lefebvre.

Administrateur absent :

Madame Clothilde Limousin.

Adopté à l'unanimité

22 voix pour

9

**PERSONNELS DU CIAS - CONDITION D'INDEMNISATION DES HEURES
SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES**

Considérant que le personnel du CIAS peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de cette même durée à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable hiérarchique afin d'assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires,

**I. INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS) – INDEMNISATION
DES HEURES COMPLÉMENTAIRES (IHC)**

1. Bénéficiaires

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, et à certains cadres d'emplois de catégorie A, conformément à la réglementation, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les différents

cadres d'emplois concernés par la présente délibération sont :

FILIERE	CATEGORIE HIERARCHIQUE	CADRES D'EMPLOIS
Administrative	C	Adjoint Administratifs territoriaux
	B	Rédacteurs territoriaux
Technique	C	Adjoint techniques territoriaux
	C	Agents de maîtrise territoriaux
	B	Techniciens territoriaux
Médico- sociale	C	Auxiliaires de soins territoriaux
	C	Agents sociaux territoriaux
	B	Aides-soignants territoriaux
	B	Techniciens paramédicaux territoriaux
	B	Infirmiers territoriaux
	A	Infirmiers en soins généraux territoriaux
	A	Pédicures podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens.
	A	Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes.
	A	Cadres de santé territoriaux
	B	Moniteur-éducateur et intervenant familial
	A	Assistants socio-éducatifs territoriaux
Animation	C	Adjoint d'animation territoriaux
	B	Animateurs territoriaux

2. Conditions d'indemnisation des agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public

2.1 Agents à temps complet

Le calcul des IHTS est effectué comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent + NBI

1820

Ce taux horaire est majoré en utilisant les coefficients suivants dans la limite de 25 heures par mois :

- ⇒ 125% pour les 14 premières heures
- ⇒ 127% pour les heures suivantes

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66% (2/3) lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne sont pas cumulables.

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

2.2 Agents à temps partiel

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel de droit ou sur autorisation n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Toutefois et de façon exceptionnelle, s'ils sont amenés à effectuer des heures supplémentaires, à la demande de l'autorité territoriale, elles sont rémunérées comme des heures complémentaires non majorées selon les modalités ci-après :

Traitement brut annuel d'un agent au même indice exerçant à temps plein + NBI

1820

Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires (25h) est proratisé, en fonction de la quotité de temps

de travail.

Aucune majoration de ce taux unique n'est possible, à quelque titre que ce soit. Ce mode de calcul s'applique quel que soit le moment de la réalisation des heures supplémentaires et le nombre de ces dernières.

2.3 Agents à temps non complet

Un agent à temps non complet occupant un emploi éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré, sans majoration, sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail (35 heures) :

Traitement brut annuel + NBI d'un agent au même indice exerçant à temps plein
1820

Au-delà, le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet.

3. **Conditions de versement des indemnités**

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre d'un décompte déclaratif du responsable hiérarchique, validé par l'autorité territoriale, permettant de comptabiliser de façon exacte le nombre d'heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours du même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information des représentants du personnel du Comité social territorial (CST).

4. **Cumuls**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou heures complémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire dans la limite de la réglementation applicable à chaque cadre d'emplois, la concession de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les indemnités d'astreinte dans le cas d'intervention réalisée durant la période d'astreinte et non indemnisée en tant que telle.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, DECIDE :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu l'avis du CST en date du 29 novembre 2023,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du responsable hiérarchique dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

1. D'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2024, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) et l'indemnisation des heures complémentaires selon les modalités définies ci-dessus.
2. D'inscrire au budget les crédits correspondants.
3. D'autoriser le Président ou la Vice-présidente à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme,

LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente,
Sophie Montalétang

